

Webinaire d'information sur les ZAER

RAPPEL DU PROCESSUS DE DESIGNATION DES ZAER

Rappel du processus de désignation des ZAER

Une zone d'accélération est caractérisée par :

- * une délibération du conseil municipal.
- * une annexe graphique qui permet de localiser la zone et d'identifier la filière énergétique.

Le processus de désignation doit prévoir :

- * une concertation du public préalable à la désignation des ZAER par la commune.
- * la saisine préalable du PNRHL pour avis par les communes concernées.
- * un débat communautaire au sein de l'EPCI.

Les ZAER représentent des zones jugées préférentielles et prioritaires pour les communes sur le développement des énergies renouvelables

Répondre aux objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables

Atteinte de la neutralité carbone en 2050 pour la France

* Une zone d'accélération ne garantit pas l'aboutissement d'un projet qui restera soumis aux différentes procédures d'instructions habituelles.

* L'objectif est d'encourager les développeurs à se diriger vers ces zones préférentielles, avec l'enjeu de l'acceptation locale ainsi que des mécanismes incitatifs.

Rappel du processus de désignation des ZAER

Planning pour le département du Tarn



Webinaire d'information sur les ZAER

POINT D'ETAPE SUR LA PREMIERE VAGUE

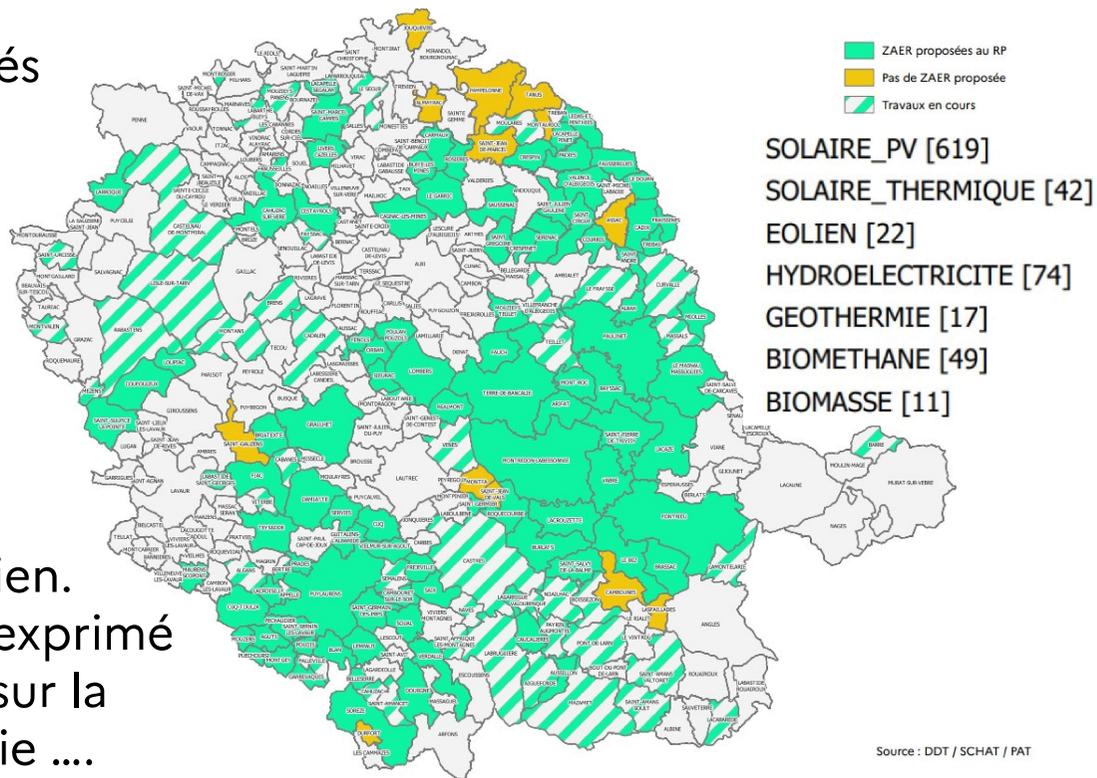
La première vague de désignation des ZAER

La première vague de désignation des zones d'accélération pour le Tarn

97 communes (environ 1/3) ont proposés des zones d'accélération au référent préfectoral sur les 314 que compte le département.

834 ZAER ont été désignées.

- La filière photovoltaïque représente 79 % des zones d'accélération.
- Un nombre réduit de zones pour l'éolien.
- Un nombre réduit de communes ont exprimé un mix énergétique plus large, orienté sur la méthanisation, géothermie, bois/énergie



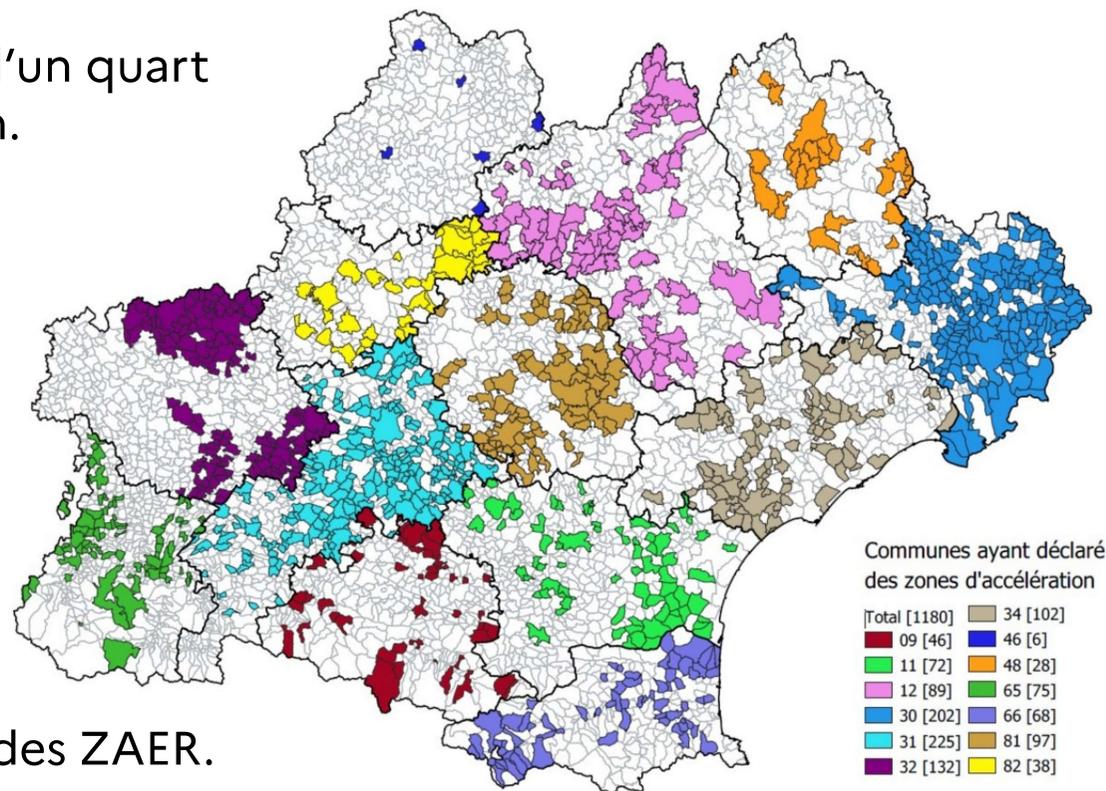
La première vague de désignation des ZAER

La première vague de désignation des zones d'accélération pour l'Occitanie

1 180 communes d'Occitanie, soit plus d'un quart ont délibéré sur les zones d'accélération.

117 000 ZAER ont été identifiées.

Filière	Surface des zones (ha)	Pourcentage en surface	Nombre de zones
Solaire photovoltaïque	894 035	59 %	113 122
Géothermie	192 016	13 %	1 555
Solaire thermique	165 538	11 %	773
Méthanisation	93 179	6 %	318
Biomasse (hors méthanisation)	80 707	5 %	835
Hydroélectricité	40 108	3 %	343
Eolien	37 369	2 %	114



En nombre la filière PV représente 97% des ZAER.

La première vague de désignation des ZAER

Le CRE a été saisi par les référents préfectoraux de chaque département entre le 10 avril et le 16 mai 2024

Délai pour rendre son avis sur la suffisance des zones : 3 mois

Echéance fixée au 15 aout 2024

Le CRE a rendu son avis le 19 juillet 2024

Il porte sur une insuffisance des zones d'accélération pour développer les capacités de production en énergies renouvelables pour atteindre les objectifs de la région Occitanie en 2031

Conclusion : une mobilisation plus forte des territoires doit être recherchée pour approcher l'objectif.

L'objectif de référence à 2031, issu du SRADDET sur l'ensemble des filières, est une production EnR de 43 500 GWh/an

Hypothèse basse : production de 36 348 GWh/an

Hypothèse haute : production de de 41 337 GWh/an

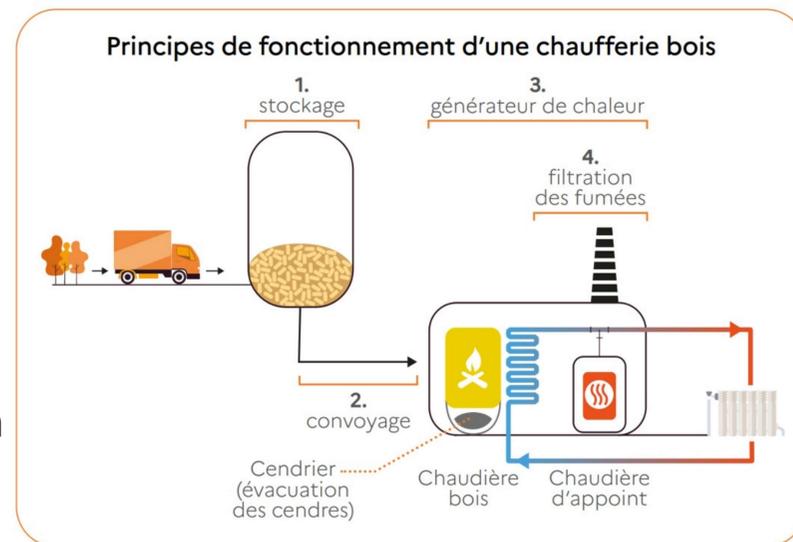
Le bilan par filière de l'avis du CRE

Filière bois énergie

Objectif à horizon 2031 : 11 200 GWh/an

Production en 2021 : 11 200 GWh/an

La filière répond déjà aux objectifs. Une production stable et des équipements en légère croissance.



Les zones d'accélération identifient principalement des futurs réseaux de chaleur.

Le potentiel de production supplémentaire issu des ZAER est estimé entre 57 et 143 GWh/an.

Le bilan par filière de l'avis du CRE

Filière hydroélectricité

Objectif à horizon 2031 : 9 300 GWh/an

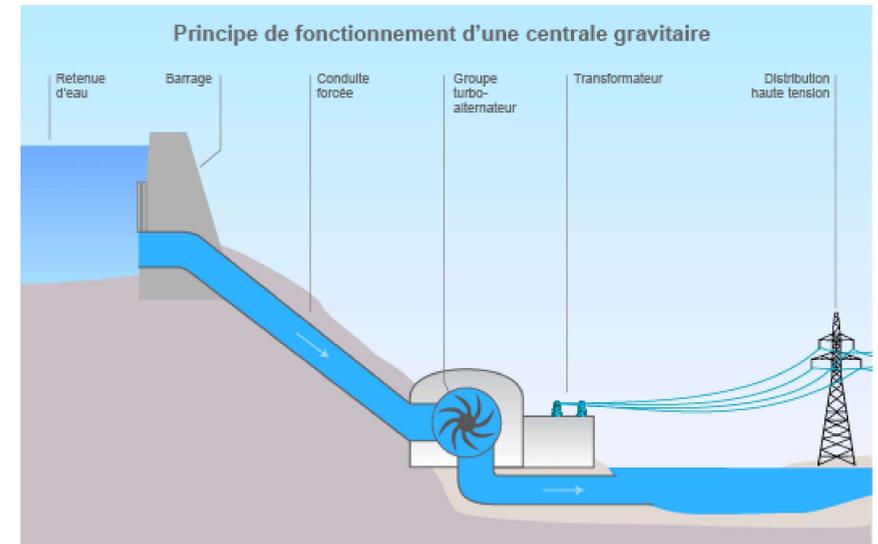
Production en 2023 : 9 336 GWh/an

La filière répond déjà aux objectifs.

La production issue des micro-centrales est marginale.

La production est dépendante de la disponibilité en eau.

Le potentiel de production supplémentaire issu des ZAER est estimé entre 6 et 24 GWh/an.



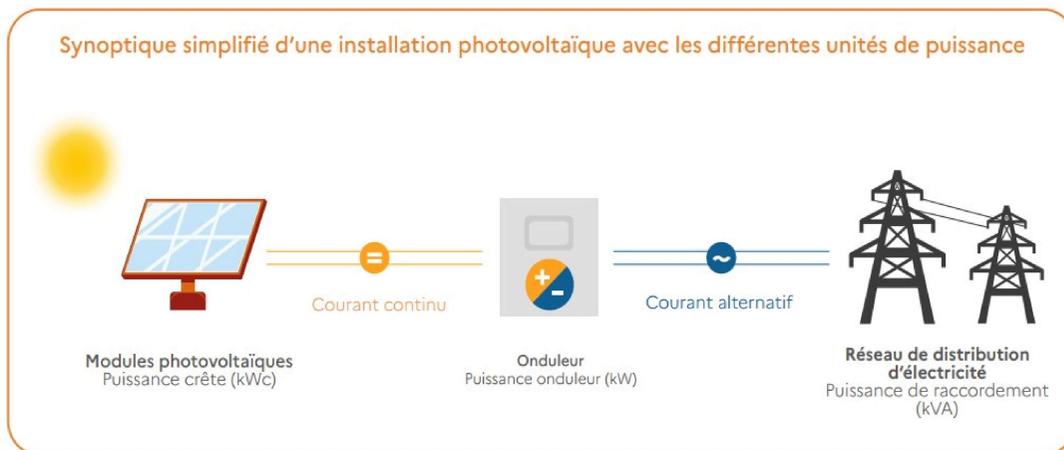
Le bilan par filière de l'avis du CRE

Filière photovoltaïque

Objectif à horizon 2031 : 9 800 GWh/an

Production en 2023 : 4 100 Gwh/an

Filière avec une très bonne dynamique



Potentiel de production recherché pour les zones d'accélération : 2 430 GWh/an

Le potentiel de production supplémentaire issu des ZAER est estimé entre **1 840** et **6 050 GWh/an**. L'hypothèse basse présente un indice de confiance plus élevé.

L'objectif n'est pas atteint mais il est proche de l'être.

Le bilan par filière de l'avis du CRE

Filière éolien terrestre

Objectif à horizon 2031 : 8 600 GWh/an

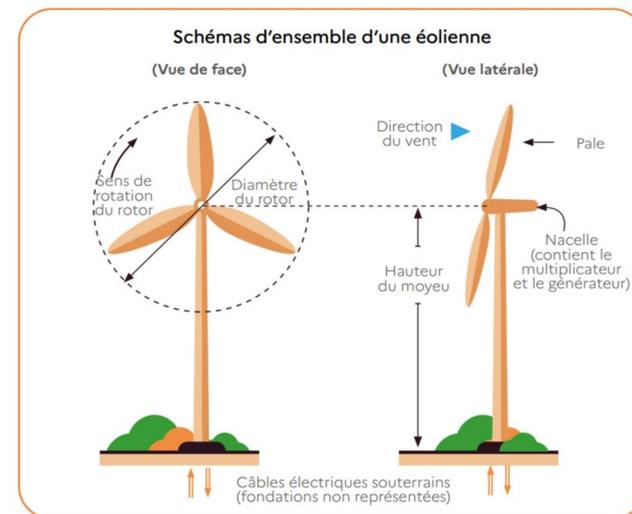
Production en 2023 : 3 284 Gwh/an

Dynamique actuelle faible avec environ 15 mâts à l'instruction par an (acceptation locale à développer).

Objectif de production recherché pour les zones d'accélération : 3 546 GWh/an

Le potentiel de production supplémentaire issu des ZAER est estimé entre 230 et 510 GWh/an.

L'objectif n'est pas atteint. 8 à 10 fois plus de zones d'accélération seraient nécessaires.



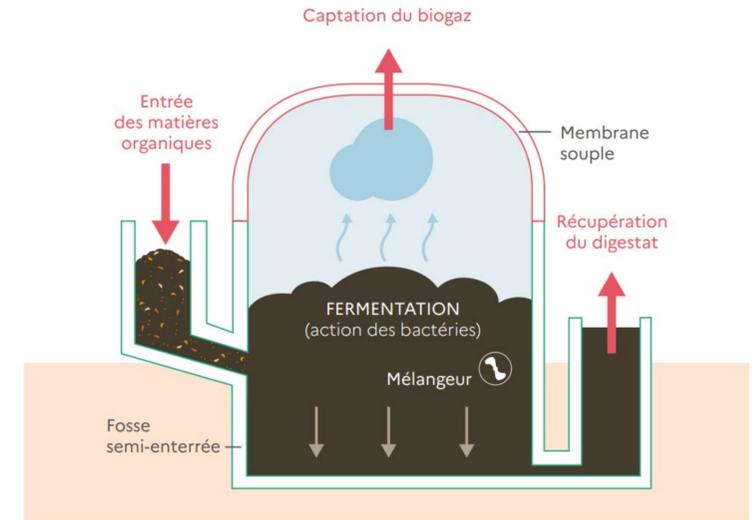
Le bilan par filière de l'avis du CRE

Filière méthanisation

Objectif à horizon 2031 : 2 900 GWh/an

Production en 2023 : 252 Gwh/an

La production de biométhane n'augmente pas. 55 projets sont en phase de développement à des stades d'avancement très variés.



Objectif de production recherché pour les zones d'accélération : 2 368 GWh/an

Le potentiel de production supplémentaire issu des ZAER est estimé entre 76 et 227 GWh/an.

L'objectif n'est pas atteint. 15 fois plus de zones d'accélération seraient nécessaires.

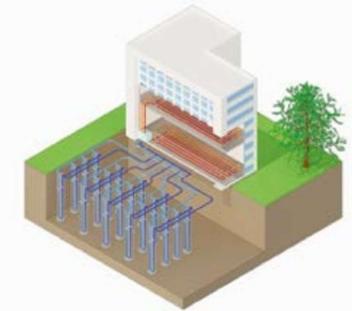
Le bilan par filière de l'avis du CRE

Filière géothermie

Production de la géothermie de minime importance non connue.

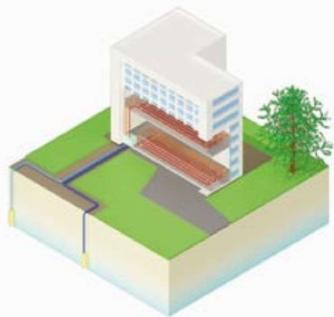
Production potentielle issue des ZAER entre 223 et 446 GWh/an.

Filière loin de l'objectif recherché de 900 GWh/an mais qui propose une alternative non fossile qui doit être « mise en lumière »



Pompe à chaleur
sur sondes géothermiques

Typologie de solutions géothermiques de surface



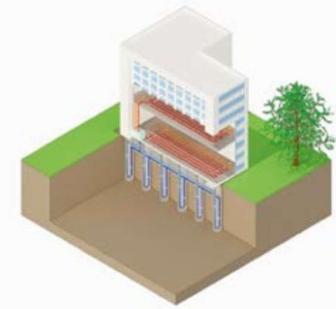
Pompe à chaleur
sur eau de nappe souterraine



Pompe à chaleur
sur corbeilles géothermiques



Pompe à chaleur
sur capteurs enterrés horizontaux



Pompe à chaleur
sur géostructures énergétiques

Le bilan par filière de l'avis du CRE

Filière solaire thermique

Production actuelle évaluée à 210 GWh/an. Globalement stable.

Production issue des ZAER marginale : entre 14 et 35 GWh/an.

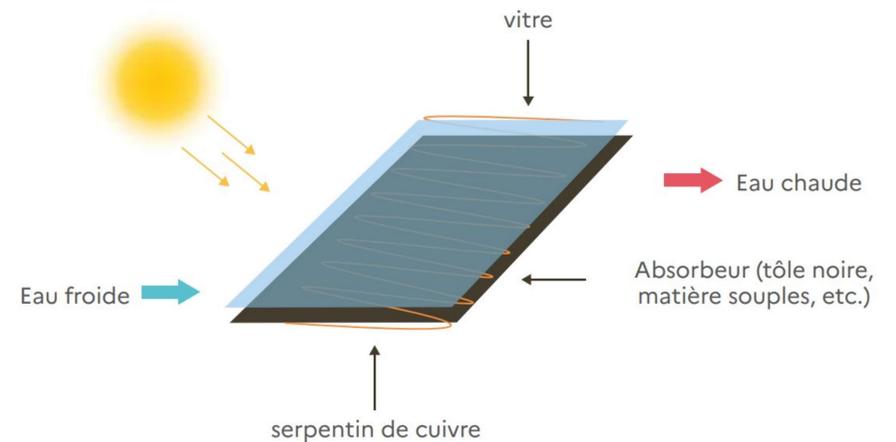
Filière très loin de l'objectif recherché de 800 GWh/an qui doit être « mise en lumière » par les zones d'accélération.

USAGES DU SOLAIRE THERMIQUE :

En 2020, les installations de solaire thermique contribuaient :

- à la production d'ECS (71 % des m² installés) ;
- à la production de chaleur pour des process industriels (25 %) ;
- au chauffage de bâtiments (3 %) ;
- à l'alimentation de réseaux de chaleur (1 % - part marginale qui devrait augmenter avec le temps).

Schéma d'un panneau solaire thermique



Webinaire d'information sur les ZAER

LA POURSUITE DU PROCESSUS

La poursuite du processus des zones d'accélération

Article 15 de la Loi APER

Lorsque l'avis du CRE conclut que les zones d'accélération ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demandent aux communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaires.

Les zones d'accélération nouvellement identifiées sont soumises, dans un délai de trois mois à compter de la demande des référents préfectoraux, au comité régional de l'énergie, qui émet un nouvel avis.

Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, les référents préfectoraux arrêtent la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées du département, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire.

La poursuite du processus des zones d'accélération

Les conditions de désignation des zones d'accélération de la deuxième vague sont identiques

- * Pour rappel, elles sont interdites (sauf toiture) dans les parc nationaux, les réserves naturelles et les zones de protection des chiroptères pour l'éolien (réseau Natura 2000).
 - * Une zone d'accélération est proposée au référent préfectoral (RP), quand elle fait l'objet d'une délibération du conseil municipal accompagnée d'une annexe graphique qui permet de la localiser et d'identifier la filière.
 - * **Le processus de désignation doit prévoir :**
 - une concertation du public préalable à la désignation des ZAER par la commune. Elle est déterminée librement par la collectivité.
 - la saisine préalable du PNRHL pour avis par les communes concernées.
 - un débat communautaire au sein de l'EPCI.
-

La poursuite du processus des zones d'accélération

Quelles sont les communes concernées par la seconde vague ?

- 1/ Les communes dont les travaux de désignation des zones n'ont pas abouti à l'échéance de la 1ere vague. A savoir que depuis avril 2024, certaines communes ont adressé à leur EPCI, au Référent Préfectoral ou à la DDT leurs zones d'accélération. D'autres sont sur le point de le faire.
 - 2/ Les communes qui ont versé leurs zones d'accélération lors de la 1ere vague et qui souhaitent remonter des zones complémentaires en vue de l'atteinte des objectifs régionaux.
 - 3/ Les communes qui ne se sont pas encore engagées dans le processus et qui veulent mettre à profit la période de la seconde vague pour contribuer à la démarche de planification sur le développement des EnR.
-

La poursuite du processus des zones d'accélération

Quelles sont les filières énergétiques concernées par les remontées de la seconde vague ?

Toutes les filières énergétiques sont concernées par la deuxième vague y compris celles qui atteignent déjà leurs objectifs.

L'avis du CRE met en exergue une attention particulière sur les filières méconnues et peu mobilisées que sont :

L'éolien

La méthanisation

La géothermie

Le solaire thermique

La poursuite du processus des zones d'accélération

Les points clefs pour les remontées de la seconde vague

Retour d'expérience de la 1ere vague

- 1/ Etablir une délibération du conseil communal qui vise les mesures de concertation du public mises en œuvre (un cadre type est disponible).
 - 2/ Veiller à la cohérence des données entre la délibération et l'annexe graphique.
 - 3/ Veiller à établir une annexe graphique qui identifie clairement les zones d'accélération et qui mentionne la filière énergétique concernée.
 - 4/ La délibération ne doit pas faire mention ou référence à un projet spécifique d'EnR en cours de développement ainsi que l'identité du porteur de projet.
 - 5/ La délibération ou l'annexe graphique ne doivent pas faire mention d'interdiction ou de restriction sur une ou plusieurs filières.
 - 6/ La délimitation d'une zone d'accélération ne doit pas interférer avec le territoire d'une commune limitrophe.
-

La poursuite du processus des zones d'accélération

